



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des
victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, conformément à la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 79 et 80 du Règlement de la Cour, rend l'ordonnance suivante :

1. Le 6 novembre 2008, la Chambre a convoqué la première conférence de mise en état relative à cette affaire, conformément à la règle 132-1 du Règlement. En préparation à cette audience, la Chambre a posé un certain nombre de questions aux participants et au Greffe, et les a invités à soulever toutes les questions qu'ils jugeraient importantes¹.

2. Dans ses observations, le Greffe a soulevé la question de la représentation légale commune des victimes et demandé à la Chambre qu'elle donne sans tarder des instructions en la matière afin de pouvoir regrouper les victimes et organiser leur représentation légale commune². En outre, le Greffe informait la Chambre qu'il proposait « [TRADUCTION] de continuer ses consultations avec les représentants légaux en vue de s'assurer que la question de la représentation légale commune trouve une solution rapide une fois que la Chambre aura rendu sa décision sur les demandes [de participation]³ ».

3. Lors de la conférence de mise en état du 28 novembre 2008, le Greffe a proposé à la Chambre d'enjoindre aux représentants légaux qui participent déjà aux procédures de soumettre leurs propositions sur la question de l'organisation de la représentation légale commune, et d'ordonner au Greffe de leur prêter son

¹ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747, par. 5.

² Greffe, *Response to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-765, p. 10.

³ *Ibid.*, p. 11.

concours conformément aux dispositions de la règle 90 du Règlement⁴. Le Greffe était d'avis que la Chambre pourrait demander « aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou des représentants légaux communs⁵ ». En réponse à cette proposition, les représentants légaux ont fait valoir que le mandat de chaque représentant légal étant *intuitu personae*, il n'est donc pas transférable de l'un à l'autre⁶. Cependant, la nécessité d'un regroupement a bien été reconnue ; restait à déterminer selon quel critère il s'effectuerait⁷. À cet égard, il a été proposé qu'il s'opère sur la base du préjudice spécifique subi par les victimes concernées⁸.

4. Dans une ordonnance rendue à la suite de la conférence de mise en état, la Chambre « encourage[ait] vivement les représentants légaux à associer le Greffe à leur concertation et les invit[ait] tous deux à lui communiquer des propositions concrètes dans les meilleurs délais⁹ ».

5. Le 6 février 2009, tous les représentants légaux participant déjà aux procédures ont soumis une proposition conjointe sur la manière d'organiser la représentation légale commune des victimes¹⁰. Présentée comme le fruit d'un « compromis » entre les représentants légaux, la proposition consistait à former trois « équipes » différentes¹¹. Pour justifier ce choix, les représentants légaux avançaient la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts¹². Un groupe de victimes, notamment, représentait une source potentielle de conflit d'intérêts : à savoir, les victimes du crime consistant à procéder au recrutement d'enfants soldats, qui

⁴ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA-ET WT, 28 novembre 2008, p. 46, ligne 18 à p. 47, ligne 8.

⁵ Ibid., p. 46, lignes 19 et 20.

⁶ Ibid., p.98, lignes 10 à 12.

⁷ Ibid., p. 98, lignes 19 à 24.

⁸ Ibid., p. 93, lignes 21 et 22.

⁹ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788, par. 11.

¹⁰ Soumission relative à la représentation légale commune, 6 février 2009, ICC-01/04-01/07-876-Corr.

¹¹ ICC-01/04-01/07-876-Corr, par. 4.

¹² Ibid., par. 8.

ont activement participé aux attaques, et qui pourraient, par conséquent, être aussi considérées comme des auteurs de crimes¹³.

6. Dans ses observations sur la proposition des représentants légaux, le Greffe reconnaissait qu'il existait un conflit d'intérêts potentiel entre les victimes qui ont participé à l'attaque (les victimes du crime consistant à procéder au recrutement et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement aux hostilités) et les autres victimes¹⁴. Cependant, le Greffe déclarait qu'il n'avait aucune raison de penser qu'un conflit d'intérêts pourrait naître entre les autres victimes de l'affaire¹⁵, et il en concluait que l'efficacité des procédures profiterait certainement du regroupement des représentants légaux en deux équipes et non trois¹⁶.

7. En outre, la Chambre relève que dans leur proposition, les représentants légaux préconisent la mise en place d'un système de rotation au sein de chaque équipe afin que celle-ci soit toujours représentée, pendant toute la durée du procès, par un seul représentant légal¹⁷. Ainsi, chaque « équipe » serait constituée de plus d'un seul conseil principal, lesquels, à tour de rôle, représenteraient les clients des uns et des autres. Le Greffe semble avoir retenu cette approche, étant entendu que, hors cas exceptionnels, tous les représentants légaux d'une équipe devraient s'adresser à la Chambre conjointement¹⁸. En outre, le Greffe a proposé qu'il soit clairement indiqué qu'il incomberait à chacune des équipes de s'assurer que toutes les victimes qu'elle représente sont

¹³ *Idem*.

¹⁴ Observations du Greffe sur la représentation légale commune des victimes, 17 février 2009, ICC-01/04-01/07-905-Conf-Exp, par. 12. Bien que ce document ait été déposé *ex parte*, la Chambre note que le Greffe ne s'est pas opposé à ce que la Chambre y fasse référence. Au demeurant, celle-ci ne révèle aucune information sensible ou confidentielle figurant dans ledit document.

¹⁵ *Ibid.*, par. 12.

¹⁶ *Ibid.*, par. 25.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-876-Corr, par. 11.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-905-Conf-Exp, par. 17.

tenues informées et sont dûment consultées¹⁹. Enfin, le Greffe conseillait de réexaminer toute décision relative à la proposition si d'autres victimes étaient autorisées à participer aux procédures²⁰.

8. Depuis lors, la Cour a reçu un grand nombre de demandes de participation. Certains demandeurs ont choisi un représentant légal parmi ceux qui représentent déjà des victimes tandis que d'autres ont choisi d'être représentés par un autre représentant légal. Ceux qui n'ont pas encore fait leur choix sont, pour l'instant, représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes. Dans ses divers rapports sur les demandes de participation présentées en application de la norme 86-5²¹, le Greffe a rappelé qu'il sera en mesure de faire des recommandations à la Chambre sur le regroupement des représentants légaux lorsque la Chambre aura statué sur toutes les demandes individuelles de participation²². Le Greffe a également appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de fixer le nombre maximum de représentants légaux par « équipe »²³.

9. Considérant que la Chambre est désormais en possession de toutes les demandes de participation aux procédures présentées dans le cadre de cette

¹⁹ Ibid., par. 16.

²⁰ Ibid., par. 25.

²¹ Premier rapport du Greffe sur des demandes de participation en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-803-Conf-Exp ; *Filing of proposed redactions on victims' applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp, comprenant sept demandes de participation en supplément des 90 soumises dans ICC-01/04-01/07-803-Conf-Exp ; Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp ; Rapport du Greffe sur les demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire, 4 mai 2008, ICC-01/04-01/07-1104-Conf-Exp ; Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp ; Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp ; Cinquième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1159-Conf-Exp ; Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp.

²² Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp, par. 15.

²³ Ibid., par. 17.

affaire, l'heure est venue d'organiser, conformément à la norme 79-1 du Règlement de la Cour, la représentation légale commune des victimes autorisées à participer aux procédures.

10. La Chambre a établi les directives suivantes en tenant compte de trois préoccupations majeures :

- a. Premièrement, la Chambre attache la plus grande importance à la nécessité d'assurer aux victimes, par le biais de leurs représentants légaux, une participation aussi effective que possible et non purement symbolique. À cette fin, la Chambre considère qu'il est de la plus haute importance que les victimes soient informées de manière régulière et fiable sur le déroulement des procédures et que leur implication soit réelle, en ce sens qu'elles donnent des instructions aux représentants légaux sur la manière dont elles souhaitent voir leurs intérêts représentés.
- b. Deuxièmement, la Chambre a l'obligation de veiller à ce que les procédures soient menées de manière efficace et avec la célérité requise²⁴. La Chambre doit donc faire en sorte d'éviter toute répétition ou multiplication inutiles d'arguments et d'écritures similaires. Cette exigence implique également que les représentants légaux des victimes soient toujours disponibles afin de participer pleinement, même à bref délai, à tous les stades de la procédure où les intérêts de leurs clients sont engagés. Ceci exige, au surplus, que les représentants légaux qui comparaissent devant la Chambre soient totalement au fait de tous les aspects juridiques et factuels de l'affaire.

²⁴ Article 64-2.

- c. Troisièmement, la Chambre considère que l'obligation que lui confère l'article 68-3 du Statut de veiller à ce que la participation des victimes se fasse d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial s'étend à l'organisation de la représentation légale des victimes. Il est important, à cet égard, que la participation des victimes n'impose pas une charge trop lourde à la Défense.

11. De plus, la Chambre tient à souligner que, si les victimes sont libres de choisir un représentant légal²⁵, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour. La représentation légale commune est le mécanisme procédural essentiel permettant de concilier les exigences contradictoires d'un procès équitable et rapide et d'une participation effective à la procédure de victimes dont le nombre peut s'élever à plusieurs milliers, le tout dans les limites de ce qui est possible sur un plan pratique. La Chambre considère donc que la liberté de choisir un représentant légal personnel édictée à la disposition première de la règle 90 est nuancée par la disposition 2 et subordonnée aux pouvoirs inhérents et explicites²⁶ de la Chambre de prendre toute mesure nécessaire lorsque l'intérêt de la justice le commande.

12. La Chambre, ayant analysé toutes les demandes de participation à la procédure à la lumière des considérations précédentes, a constaté que :

- a. Vu le nombre considérable de demandes, et compte tenu 1) que la Chambre a déjà autorisé 57 victimes ayant participé à la procédure au stade de la confirmation des charges à continuer de participer au stade du procès, et 2) que la Chambre rendra bientôt sa décision sur les

²⁵ Règle 90-1 du Règlement.

²⁶ Norme 80-1 du Règlement de la Cour.

nouvelles demandes, avec pour effet de multiplier le nombre de victimes participantes, il serait absolument irréalisable que chaque victime soit représentée individuellement.

- b. À l'exception d'un petit nombre de demandeurs, toutes les victimes sont censées avoir subi un préjudice résultant de l'attaque du 24 février 2003 sur Bogoro. Il ne semble pas y avoir de tensions entre elles sur le plan de l'origine ethnique, de l'âge, du sexe ou du type de crime dont elles seraient les victimes.
- c. Un petit nombre de demandeurs n'appartenant pas à ce grand groupe sont d'anciens enfants soldats qui auraient participé à l'attaque du 24 février 2003. Il se pourrait donc qu'ils aient commis certains des crimes dont les autres demandeurs sont les victimes. De plus, l'origine ethnique de ces demandeurs diffère de celle des autres.
- d. Hormis les demandeurs visés au paragraphe c) précédent, une part importante des victimes auraient souffert de plusieurs crimes imputés aux accusés et non d'un seul, ainsi que de différents types de préjudice. Il n'est donc pas possible de regrouper les victimes dans des catégories totalement distinctes, étant donné qu'un certain nombre d'entre elles appartiennent à plus d'une catégorie.
- e. La plupart des demandeurs vivent encore dans la région où l'attaque s'est produite.

13. C'est pourquoi la Chambre considère qu'il est à la fois nécessaire et adéquat de regrouper toutes les victimes qui ont été autorisées à participer à cette affaire, à l'exception des victimes mentionnées au paragraphe 12.c, dans un seul groupe représenté par un seul représentant légal commun. Celui-ci sera chargé de représenter les intérêts communs des victimes au cours de la

procédure, et d'agir au nom de victimes spécifiques lorsque leurs intérêts particuliers seront en jeu. Le représentant légal commun rendra compte aux victimes en tant que groupe, lequel pourra en appeler au Greffe en cas de problème important touchant à la fonction de représentation du représentant légal commun. Si le problème ne peut être résolu par le Greffe, celui-ci en informera la Chambre.

14. Comme la Chambre l'a précédemment relevé, il est vital que le représentant légal commun soit totalement disponible pendant toute la durée des procédures. La Chambre estime que la qualité de la représentation légale des victimes ne doit pas souffrir de la concurrence d'autres engagements pris par les représentants légaux (communs). Avant d'accepter son mandat, un représentant légal (commun) doit pouvoir donner l'assurance raisonnable qu'il sera disponible au siège de la Cour pour la durée totale escomptée des débats au fond et de la phase ultérieure des réparations. Il serait donc préférable que le représentant légal commun n'agisse pas devant la Cour dans plus d'une affaire à la fois.

15. De même, la Chambre considère qu'il serait souhaitable que le représentant légal commun (ou un membre au moins de son équipe) ait un lien étroit avec la situation locale des victimes et la région en général. Cela l'aidera à présenter le véritable point de vue des victimes, comme le requiert son rôle.

16. Si le représentant légal commun venait à recevoir des instructions contradictoires de la part d'un ou de plusieurs groupes de victimes, il devrait s'efforcer de représenter les deux positions de manière égale et équitable devant la Chambre. S'il s'avérait que ces instructions contradictoires étaient incompatibles avec une représentation commune unique et constituaient par conséquent un conflit d'intérêts, le représentant légal commun devrait en informer immédiatement la Chambre qui prendrait les mesures appropriées et

pourrait, par exemple, assigner au Bureau du conseil public pour les victimes la tâche de représenter un groupe de victimes pour la question spécifique ayant donné lieu au conflit d'intérêts. La Chambre note que rien dans ce paragraphe ne détermine d'avance les modalités de participation, qu'elle fixera dans une décision séparée.

17. Afin de permettre au représentant légal commun de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Greffe, en consultation avec le représentant légal commun, proposera une structure d'appui appropriée afin de lui fournir le soutien administratif et juridique nécessaire, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain. Cette structure d'appui doit, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités du système d'aide judiciaire, permettre au représentant légal commun de :

- a. Tenir ses clients informés de l'avancement des procédures et de toute question de droit ou de fait pouvant les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils. La structure d'appui devrait aussi permettre au représentant légal commun de répondre à un nombre raisonnable de demandes spécifiques d'ordre juridique émanant de victimes individuelles.
- b. Recevoir des directives ou instructions générales de la part de ses clients en tant que groupe, et des requêtes particulières de victimes individuelles.
- c. Tenir à jour les dossiers de toutes les victimes participantes et leurs coordonnées.
- d. Obtenir, selon les besoins, une aide juridique qualifiée.

- e. Conserver et traiter tout document ou autre information confidentiels, telle que l'identité de ses clients, dans un endroit sûr et protégé.
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

18. Dans la mesure où cela est compatible avec le mandat et la neutralité du Greffe et ne compromet pas l'indépendance du représentant légal commun, la structure d'appui peut faire appel aux ressources dont dispose le Greffe, au siège de la Cour ou sur le terrain (tels que des locaux ou du personnel de soutien disponible dans un bureau extérieur). Si le Greffe détache un ou plusieurs membres de son personnel à la structure d'appui au représentant légal commun, ces personnes, bien qu'elles soient administrativement rattachées au Greffe, travailleront sous la direction du représentant légal commun.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffe d'aider les victimes à choisir un représentant légal commun, en consultation avec les représentants légaux qui participent déjà à cette affaire. Si les victimes ne parviennent pas à faire un choix, la Chambre autorise le Greffier à choisir un représentant légal commun approprié sur la base des critères énoncés dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour et la présente Ordonnance ;

INVITE le représentant légal commun à nommer un représentant légal commun adjoint capable de l'aider dans ses fonctions de représentation des victimes et susceptible de le remplacer en cas d'indisponibilité imprévue. Cet assistant doit répondre aux conditions requises pour figurer sur la Liste de personnes assistant un conseil, conformément à la norme 124 du Règlement du Greffe ;

ORDONNE au Greffe de consulter le représentant légal commun, dès qu'il aura été choisi, en vue de mettre en place la structure d'appui appropriée conformément au paragraphe 17 de la présente Ordonnance. Si la composition de la structure d'appui appropriée créait des difficultés, le Greffe alertera immédiatement la Chambre ;

ORDONNE au Greffe de soumettre, le vendredi 14 août 2009 au plus tard, un rapport à la Chambre sur les questions susmentionnées ;

AUTORISE la participation d'un représentant légal distinct pour représenter les victimes visées au paragraphe 12.c.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 22 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)